

Le handicap et le parcours de scolarisation :

accompagnement humain : principes de base

1) définition

L'accompagnement humain est un moyen de compensation humaine pour permettre à un enfant handicapé **d'acquérir une autonomie propre et de suivre le programme ordinaire** de l'Éducation nationale.

L'accompagnement humain est décidé par la MDPH et mis en place par l'autorité compétente :

- Éducation nationale sur le temps scolaire
- collectivité territoriale sur le temps périscolaire et de loisirs

2) objectifs

- amener l'enfant handicapé à une autonomie la plus complète possible à l'école et dans les situations d'apprentissages
- intervenir en complément de l'enseignant, sans le remplacer, selon des modalités définies par l'enseignant ; l'enfant est élève d'un groupe classe
- la présence de l'AVS est le plus souvent appelée à décroître avec l'évolution de l'enfant.
- l'intervention de l'AVS se fait **dans le cadre du projet pédagogique** de l'enfant ou du jeune, qui s'inscrit lui-même dans son projet de vie
- **sauf cas particulier**, la présence de l'AVS ne peut pas être une condition à la scolarisation
- l'AVS ne peut être là pour permettre une présence de l'enfant sans lien avec les apprentissages

3) quand demander un accompagnement humain ?

- quand l'enfant ou le jeune ne peut accomplir seul une tâche, ou au prix d'efforts et d'une pénibilité qui entravent le reste de ses apprentissages
- quand les aides et adaptations mises en place au sein de l'école se sont révélées, totalement ou en partie, inefficaces
- quand personne dans l'école, que ce soit parmi les adultes ou parmi les autres enfants et jeunes, n'est en capacité d'apporter l'aide nécessaire dont a besoin l'enfant handicapé

4) la demande d'accompagnement humain précise :

- quels sont les **besoins objectifs** de l'enfant ou du jeune en matière d'autonomie
- quelle est l'**adhésion et l'implication** de l'enfant ou du jeune dans son projet
- **quelles réponses ont déjà été** testées ; depuis quand ; en quoi elles ont atteint leurs limites
- **comment la communauté scolaire s'est mobilisée** ; qui ; pour quoi faire ; en quoi les résultats ne sont pas suffisants
- quels sont les **bénéfices attendus** de l'accompagnement humain
- l'intervention

5) ce que n'est pas l'auxiliaire de vie scolaire

- un pédagogue
 - l'AVS doit permettre l'autonomie et une scolarité la plus normale possible
 - l'AVS aide l'élève à entrer dans les apprentissages
 - l'AVS travaille sur les indications de l'enseignant
- un professionnel de soin ou de rééducation
 - ce n'est pas un orthophoniste, un psychomotricien, un psychothérapeute...
 - ce n'est pas un auxiliaire paramédical : infirmier, kinésithérapeute...
 - **sauf cas très particuliers**, l'AVS ne réalise pas de soins infirmiers, ni de soins de kinésithérapie

note : l'école étant une « micro société », l'environnement change en fonction du lieu ; chaque changement d'école ou d'établissement scolaire doit amener à se poser la question des moyens de compensation à mettre en œuvre et la pertinence de ceux qui sont déjà été mis en place. C'est en particulier le cas lors de chaque changement de cycle.